



Département du GARD

Nbre de membres : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 15

**COMPTE RENDU DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de SAINT MAMERT DU GARD**

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-neuf janvier à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERGOGNE Catherine, Maire.

Présents : Messieurs GUIGUES Francis, ROUVIERE Serge, FLOUTIER Jean-Marc adjoints.

Mesdames CHAUVET Colette, RAMIS Françoise, Messieurs, BANNWARTH André, CANONGE Brice, COURTES Patrick, PIERREZ Éric, conseillers municipaux.

Sont absents excusés et ont donné pouvoir : Madame DERNONCOURT Béatrice à Monsieur PIERREZ Eric, Madame GRANIER Laura à Monsieur ROUVIERE Serge et Monsieur AYCART Daniel à Monsieur GUIGUES Francis

Sont absents : Mesdames AABAID Mélissa, COSSART Clémence, PIGA Florie, Monsieur BOUET Frank.

Madame CHAUVET Colette est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Mme Bergogne

Madame Bergogne invite M. Floutier à ne pas prendre part à la délibération. Elle donne la parole à M. Bazot du bureau d'étude Verdi pour présenter les modifications du dossier de PLU entre la version arrêtée et la version à approuver.

M. Canonge intervient par rapport au réaménagement des maisons en plusieurs appartements qui ne nécessitent pas de permis de construire et demande comment les vérifier notamment lorsque cela génère un besoin en stationnement.

M. Rouviere répond que cette situation est compliquée à repérer du fait de l'absence de déclaration mais les pétitionnaires sont souvent obligés de signaler les modifications lorsqu'ils font les demandes de raccordement ou lors des conformités pour d'autres autorisations d'urbanisme ou lors de la vente de leurs biens.

M. Canonge intervient ensuite sur le transport d'électricité, en demandant si le déplacement de poteaux de la ligne haute tension peut-être imposé à des propriétaires notamment dans la zone urbaine. Il lui est répondu que l'avis de RTE reçu dans le cadre de l'enquête publique ne concerne que le transport d'électricité 400KV situé en zone agricole et naturelle.

Mme Bergogne remercie le bureau d'étude qui quitte la salle du conseil après sa présentation. Le PLU aura nécessité 4 ans de travail et couté à la commune environ 82 000 € TTC. Un PLU est en principe élaboré pour 10 ans sauf modification des textes supra-communaux qui le rendrait contraire à ces textes.

M. Canonge est satisfait de ces modifications qui rattrapent les erreurs du précédent PLU et qui permettra au village de regagner des habitants, considérant que beaucoup de retard a été pris par rapport aux communes voisines, générant un risque de déplacement des services vers ces communes.

Mme le Maire conclut en précisant que les évolutions démographiques prévues sont revues à la baisse au niveau du territoire. Le SCOT mise sur une augmentation maximale de 0.5% contre 1% les années précédentes. Ce PLU permettra la réalisation du projet de renouvellement urbain sur le site de la cave coopérative, l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé pour autistes adultes et l'ouverture à l'urbanisation dans la limite de 1 ha.

Madame le Maire remercie tous ceux qui se sont investis pour la révision du PLU notamment M. Rouviere et M. Avignon.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-21 à L153-26 et R123-20 à R123-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2024 actant le débat autour des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2025 tirant le bilan de la concertation du Plan Local d'Urbanisme et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale consultées suite à la transmission du projet de PLU arrêté,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique sur le projet de PLU et de zonage formulée par la commune de Saint Mamert du Gard,

Vu l'ordonnance en date du 17 juin 2025 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Didier Lecourt, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la révision n°1 du PLU de la commune de Saint Mamert du Gard,

Vu l'arrêté du Maire 10 octobre 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLU et de zonage d'assainissement de la commune de Saint Mamert du Gard 27 octobre au 26 novembre 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 22 décembre 2025 portant un avis favorable sur le projet de PLU,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées consultées ainsi que les remarques issues de l'enquête publique ont nécessité des adaptations mineures du PLU et ne remettent pas en cause l'économie générale du document,

Considérant que la synthèse de ces adaptations mineures est annexée à la présente délibération sous la forme de tableau,

Considérant que le dossier de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, en tenant compte des modifications effectuées suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique,
- de confirmer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- de confirmer que le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Mamert du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

Il est précisé que M. Jean Marc Floutier a quitté la salle et n'a participé ni à l'exposé, ni au débat, ni au vote de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible via www.telerecours.fr.

M. Floutier rejoint l'assemblée à 20h.

MISE A JOUR DU PERIMETRE SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Mme Bergogne

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1, L.211-1, et suivants, L.213-1 et suivants R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du 18 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Mamert du Gard, approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 18 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Mamert du Gard, instaure le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 29 janvier 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Mamert du Gard, approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2017, ayant instauré le droit de préemption urbain, devient caduque à compter de l'application de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou parties des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant l'article R.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut-être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la commune de Saint Mamert du Gard.

Pour :

- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément aux recommandations du SCOT SUD GARD,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- la mise en œuvre du renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, notamment les espaces naturels.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal en vue de réaliser une opération telle que définie par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme afin de conférer au droit de préemption urbain sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'autoriser le Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 et 142122-19 du code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière en raison de la souplesse qu'ils permettent, de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative, notamment en vue d'éviter tout carence de l'autorité communale, et en ce sens qu'ils participent à l'efficacité requise pour l'exercice du droit de préemption urbain et au succès de la mise en œuvre par la commune de sa politique d'aménagement communal ;

Considérant à ce titre que l'article L.212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précité permet au maire, titulaire de la délégation du conseil municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**, le conseil municipal :

Institue le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Mamert du Gard, par délibération du 29 janvier 2026 telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones U et AU et leurs déclinaisons, tout indice confondu.

Le champ d'application du DPU de la Commune de Saint Mamert du Gard, est identifié à l'aide d'un plan périphérique annexé à la présente délibération.

Délégation est donnée au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L.2122-22 21° du CGCT et autorisation est également donnée au Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 du CGCT.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée

- au Directeur Départemental des finances publiques,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Barreau de Nîmes,
- au Greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrits sur le registre ouvert en mairie et mise la disposition du public à cet effet.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'entrée en vigueur de la révision n°1 de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible via www.telerecours.fr.

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Rapporteur : Mme Bergogne

Suite à la promotion interne d'un agent du service administratif et pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de rédacteur territorial au service administratif et en profite pour remercier Mme Martinez pour la qualité du travail effectué depuis de nombreuses années.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- décide la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial,
- précise que les crédits suffisants devront être prévus au budget de l'exercice.

M. Canonge quitte l'assemblée à 20h10.

PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Rapporteur : Mme Bergogne

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Afin de pouvoir payer les factures d'investissement reçues entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à payer les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget précédent :

- Au chapitre 20 : 5 313,84 €
- Au chapitre 21 : 14 516,50 €
- Au chapitre 23 : 930 467,03 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve **à l'unanimité** les propositions ci-dessus.

ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE « SANTE » PROPOSE PAR LE CDG

Rapporteur : Mme Bergogne

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique ;

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé ;

Vu, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé ;

Vu, l'avis du Comité Social territorial en date du 13 mars 2025 approuvant l'accord collectif local ;

Vu, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025 ;

Vu, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Saint Mamert du Gard de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérant au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

- d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1er janvier 2026,
- d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1er janvier 2026, selon les modalités définies par convention,
- de verser une participation financière de 50 % de la cotisation par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

La participation doit être au moins égale à 50 % de la cotisation due par l'agent sur le socle de base. L'employeur peut décider de participer au-delà. En tout état de cause, le montant de la participation ne peut pas être inférieure à 15 euros par mois et par agent,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CONSEIL DEPARTEMENTAL : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) 2025 – 2029

Rapporteur : Mme Bergogne

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées le Fonds Solidarité Logement est destiné à accorder des aides financières pour favoriser :

- l'accès à un logement des personnes et ménages les plus défavorisées,
- le maintien dans un logement des personnes et ménages les plus défavorisés,
- des actions d'accompagnement social lié au logement,
- le maintien des fournitures d'énergie et télécommunication.

A ce titre, les bases de calcul de référence concernant les participations volontaires restent identiques à celle du 7^{ème} Plan.

Il est proposé au conseil municipal :

- de s'engager à verser chaque année de 2025 à 2029, sur la durée du plan, une participation de 150 € au Fonds Solidarité Logement,
- d'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les propositions ci-dessus.

La participation financière de la commune sera versée sur le compte FSL CAF sur appel de fonds du Conseil Départemental. La commune sera associée aux réunions du comité de pilotage.

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE ET GESTION DE COLONIES DE CHATS LIBRES

Rapporteur : Mme Bergogne

Mme le Maire a été saisie de plusieurs plaintes concernant la divagation de chats dans le quartier du Chemin de la Gare.

Considérant que la commune a conventionné avec la SACPA pour prendre en charge la capture, le ramassage et le transport d'animaux errants sur la voie publique,

Considérant que cette convention permet de conclure un contrat de prise en charge et de gestion des colonies de chats libres avec la Fondation Clara, il a été estimé à 6, le nombre de chats à stériliser.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de prise en charge et de gestion des colonies de chat libre avec la fondation CLARA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition ci-dessus.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE

Rapporteur : Mme Bergogne

Mme le Maire explique qu'en 2025, il a été demandé à plusieurs reprises l'intervention du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Gard (GDSA) pour détruire des nids de frelons asiatiques. Afin de maintenir ce service, le GDSA propose une convention de partenariat à hauteur de 300 € /an.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat pour la lutte contre la prolifération du frelon asiatique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition ci-dessus.

ADHESION AU DISPOSITIF PASSEPORT ETE 2026

Rapporteur : Mme Bergogne

La vente des passeports été pour la saison 2025 a été une réussite puisque les 10 passeports ont été vendus. Il n'y a pas de nécessité d'augmenter le nombre de passeports.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler l'adhésion au dispositif permettant de vendre des passeports été pour les jeunes de la commune de Saint Mamert.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité, la proposition ci-dessus.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA FORMATION DU POLICIER MUNICIPAL AU MANIEMENT DU BATON DE DEFENSE

Rapporteur : Mme Bergogne

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles R511-12 et suivants,

Vu l'Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

Le policier municipal est équipé conformément à l'article R511-12 d'armes classées dans les catégories suivantes :

- Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Le CSI prévoit qu'il soit soumis à une formation périodique à raison d'au minimum deux séances par an.

L'Association SAVATE-SAINT CHRISTOL, sis 528 Chemin des Pensions 30380 Saint Christol Lez Alès, représentée par son Président, Monsieur Charles AROCENA, propose de dispenser cette formation à l'agent de police municipal gracieusement.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat avec le club de sport de Saint Christol.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité, la proposition ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

Courrier du préfet du Gard en date du 15 janvier 2026 relatif aux contrôles des ERP :

Suite aux évènements survenus à Crans-Montana, le préfet du Gard a adressé un courrier aux maires le 15 janvier, rappelant qu'ils doivent :

- tenir à jour la liste des ERP de la commune avec un repérage des petits établissements type discothèques (P) et bars (N) avec activité musicale et enseignement(R) qui entrent dans le champ des commissions de sécurité et de communiquer cette liste à la préfecture,
- s'assurer qu'ils respectent la réglementation en sollicitant s'il le faut le passage inopinée d'une commission de sécurité,
- identifier les bars qui auraient une activité de soirées dansantes qui les fait entrer dans la catégorie discothèque (type P) où les règles de prévention incendie sont plus contraignantes notamment en terme de type d'alarme,
- identifier les ERP avec un sous-sol accessible au public (au-delà de 20 personnes accueillies, ils ne sont plus considérés comme ERP de 5ème catégorie).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :

L'Agglomération de Nîmes Métropole a voté, pour la 2eme année consécutive, la baisse de la TEOM :

- 2025 : -10% soit taux 10,54 %
- 2026 : - 5% soit taux 10,01 %
- Calculée sur la même base que l'impôt foncier.

Prix de l'eau :

L'Agglomération de Nîmes Métropole a annoncé une augmentation du prix de l'eau en 2026. Le prix passera de 4.0089 € TTC le m³ à 4.0610 € TTC le m³. Ce prix restant inférieur aux moyennes nationales de 4.69 € TTC le m³.

Recensement population :

Au 1^{er} janvier 2026, la commune compte 1634 habitants. Ce chiffre est important car il conditionne les règles applicables à la commune et les dotations reçues de l'Etat. Il est en légère baisse comparée aux années précédentes.

Travaux place du Cimetière Vieux :

Le plan décrivant l'emplacement des places de parking et du mobilier urbain est présenté aux élus. L'objectif est de réglementer le stationnement sans réduire le nombre de places de stationnement. Ainsi le nombre de places de stationnement restera de 19 dont 1 PMR, à la différence que, les places réservées autrefois au centre médico-social seront accessibles à tous. Un stationnement moto sera installé sur proposition des habitants. Selon la météo, les travaux pourraient se dérouler entre le 02 et le 06 février 2026.

Mme Bergogne remercie l'ensemble des élus du conseil municipal pour leur implication et leur travail tout au long de ce mandat. Elle conclut en rappelant que lorsque chacun reste à sa place et dans son rôle une collectivité ne peut que bien fonctionner. Elle clôture la séance sous les applaudissements des élus et du public présent.

La séance est levée à 21h23.



